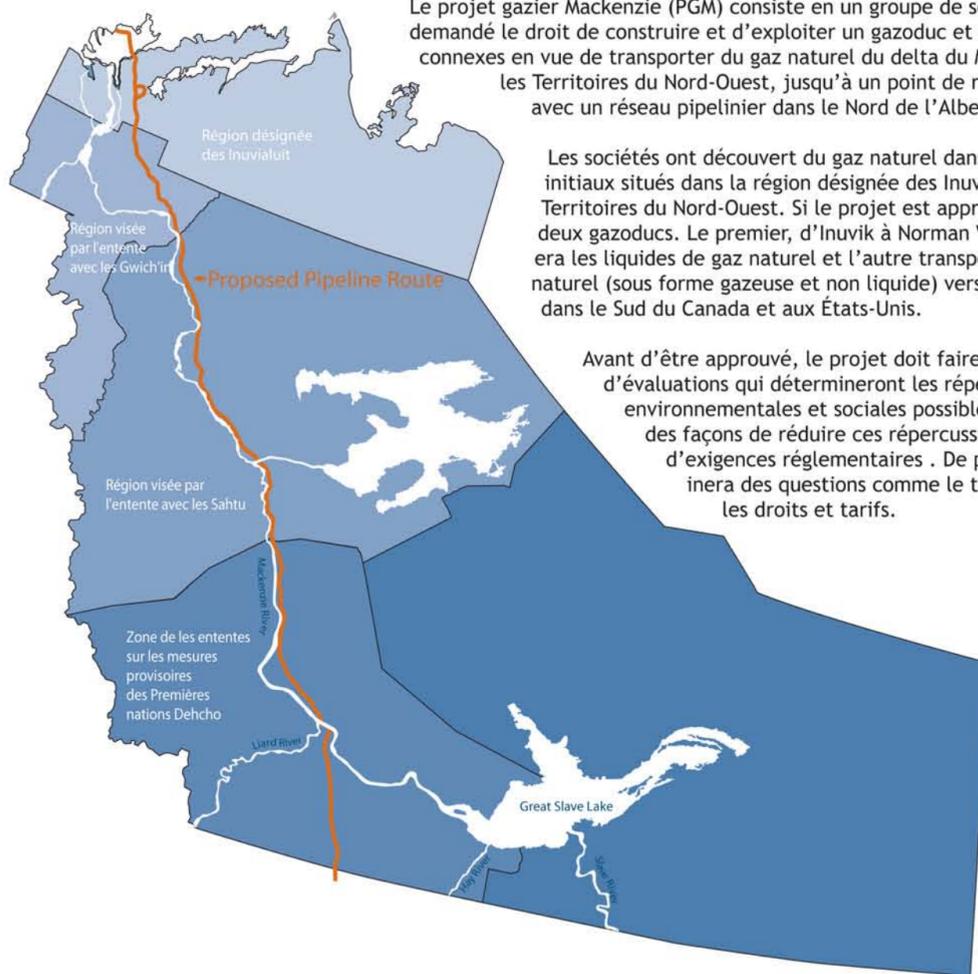


LE PROJET GAZIER MACKENZIE — QU'EST-CE QUE C'EST?



Canada



Le projet gazier Mackenzie (PGM) consiste en un groupe de sociétés qui ont demandé le droit de construire et d'exploiter un gazoduc et les installations connexes en vue de transporter du gaz naturel du delta du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'à un point de raccordement avec un réseau pipelinier dans le Nord de l'Alberta.

Les sociétés ont découvert du gaz naturel dans les gisements initiaux situés dans la région désignée des Inuvialuit, dans les Territoires du Nord-Ouest. Si le projet est approuvé, il y aura deux gazoducs. Le premier, d'Inuvik à Norman Wells, transportera les liquides de gaz naturel et l'autre transportera du gaz naturel (sous forme gazeuse et non liquide) vers des marchés dans le Sud du Canada et aux États-Unis.

Avant d'être approuvé, le projet doit faire l'objet d'évaluations qui détermineront les répercussions environnementales et sociales possibles, de même que des façons de réduire ces répercussions au moyen d'exigences réglementaires. De plus, on examinera des questions comme le tracé, la sécurité, les droits et tarifs.

PLAN DE COOPÉRATION

Le Plan de coopération, signé en juin 2002, est un cadre de travail élaboré pour guider la réalisation de processus coordonnés en matière d'évaluation des répercussions environnementales et d'examen réglementaire pour le projet proposé.

Il s'agit d'une démarche conçue dans le Nord qui aide à s'y retrouver dans le dédale des ententes et des processus liés aux revendications territoriales et à

l'autonomie gouvernementale et à faire en sorte que le projet concorde avec ces ententes et processus.

Comme il est écrit dans le Plan de coopération, les organismes environnementaux et les organismes de réglementation ont signé des ententes en 2004, dont l'Entente relative à la Commission d'examen conjoint et l'Entente pour la coordination de l'examen réglementaire du projet gazier dans la vallée du Mackenzie.

ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
ET PROCESSUS DE
RÉGLEMENTATION
AUX FINS DU PROJET GAZIER MACKENZIE

SITUATION ET DÉCISIONS
COMMENT TOUT CELA SE PASSE-T-IL?

RENSEIGNEMENTS

Secrétariat du projet de gaz du nord:
5114 - 49th Street
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 1P8
Tél: (867) 766-8600
Sans frais : 1-866-372-8600
http://www.ngps.nt.ca/index_f.html

Immeuble Professional, pièce 302
125 Mackenzie Road
C.P. 2412
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Affaires indiennes et du Nord Canada
Bureau de préparation au développement pipelinier
4914 - 50th Street
C.P. 1500
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3
Tél: (867)-669-2855
<http://nwt-tno.inac-ainc.gc.ca>

AUDIENCES EN COURS

Les examens publics pour le PGM ont débuté à l'automne 2004. Après avoir procédé aux examens techniques pendant presque toute l'année 2005, la Commission d'examen conjoint et l'Office national de l'énergie ont commencé à tenir des audiences publiques au début de l'année 2006.

Il y a eu des audiences publiques dans diverses collectivités des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta, ainsi qu'à Whitehorse, au Yukon.

Qu'est-ce que la Commission d'examen conjoint (CEC)?

La CEC est un organisme indépendant de sept membres qui évalue les répercussions possibles du projet sur l'environnement et sur la vie habitants de la région visée par le projet.

La CEC a été créée par trois parties signataires de l'Entente relative à la Commission d'examen conjoint : l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM), le Conseil inuvialuit de gestion du gibier et le ministre fédéral de l'Environnement.



RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS

Une fois les audiences de la CEC et de l'ONÉ terminées, il y aura plusieurs étapes à respecter avant qu'une décision soit prise relativement au projet.

Étape 1: La CEC présente son rapport:

- aux ministres responsables en vertu de la LGRVM qui devront prendre des décisions relativement au projet gazier Mackenzie;
- aux autorités responsables, désignées par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), qui devront prendre des décisions relativement au projet gazier Mackenzie;
- à l'Office national de l'énergie (une des autorités responsables désignées par la LGRVM);
- à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie;
- au Conseil inuvialuit de gestion du gibier.

Le rapport de la CEC sera distribué à grande échelle afin de permettre au public de le consulter.

Entre autres, le rapport de la CEC comprendra:

- une description du processus d'examen public;
- un résumé des commentaires et des recommandations formulés par le public;
- une justification, des conclusions et des recommandations concernant la nature et l'importance des répercussions sur l'environnement, ainsi que des mesures d'atténuation et un programme de suivi.

Étape 2: Réactions au rapport de la CEC:

Après la publication du rapport de la CEC, les ministres responsables en vertu de la LGRVM devront prendre l'une des décisions suivantes :

- convenir d'adopter les recommandations de la CEC telles que présentées;
- renvoyer le rapport à la Commission afin qu'elle l'examine à nouveau;
- accepter le rapport avec des modifications (après avoir consulté la CEC);
- rejeter le rapport (article 135-1 de la LGRVM).

Les autorités responsables en vertu de la LCEE considéreront le rapport de la CEC et, avec l'approbation du gouverneur en conseil (cabinet fédéral), y donneront suite.

Lorsque le rapport de la CEC aura été présenté et que le gouvernement du Canada y aura donné suite (comme indiqué ci-dessus), l'ONÉ reprendra ses audiences en vue de donner des conclusions finales.

En tant qu'organisme de réglementation désigné en vertu de la LGRVM, l'ONÉ a des responsabilités semblables à celles des ministres responsables (article 137 de la LGRVM).

Étape 3: Motifs de décision:

Après les conclusions finales, l'ONÉ mettra fin aux audiences et préparera sa décision concernant le projet. Celle-ci sera rédigée et publiée en tant que « Motifs de décision ». La décision est un document public.

La décision de l'ONÉ est présentée au cabinet fédéral, qui rejettera ou acceptera la décision.

Si le PGM n'est pas approuvé à cette étape, le processus s'arrête.

Si le PGM est approuvé à cette étape, le processus réglementaire se poursuit.

PERMIS ET LICENCES RÉGLEMENTAIRES

En plus de devoir se soumettre à l'évaluation environnementale de la CEC et à l'examen réglementaire initial de l'ONÉ, les promoteurs du PGM présentent des demandes d'autorisation, comme les permis d'utilisation des eaux et des terres.

On compte plusieurs organismes de réglementation dans le Nord qui, conformément à la loi, évaluent ces demandes et, si elles sont approuvées, émettent les permis, licences, baux et autres formes d'autorisations. Certains organismes de réglementation doivent tenir des audiences publiques.

Chaque organisme de réglementation détermine comment et quand il procédera à l'examen des demandes. Afin de coordonner les activités et d'éviter les répétitions, les organismes de réglementation ont signé, en avril 2004, l'Entente pour la coordination de l'examen réglementaire du projet gazier dans la vallée du Mackenzie.

Voici les quatre buts de l'entente :

- 1) coordonner les examens réglementaires du projet par les parties, conformément à la loi et au Plan de coopération;
- 2) éviter les chevauchements inutiles et rendre l'examen réglementaire le plus efficace possible;
- 3) contribuer à la clarté, à la précision et à l'à-propos du processus d'examen réglementaire;
- 4) améliorer la participation du public à l'examen du projet.

Organismes de réglementation du Nord qui doivent tenir des audiences publiques dans le cadre du projet gazier Mackenzie :

- Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie (vallée du Mackenzie)
- Office gwich'in des terres et des eaux
- Office des terres et des eaux du Sahtu
- Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest (région désignée des Inuvialuit uniquement)

But des audiences :

- Octroi des permis d'utilisation des eaux. Peut inclure les permis d'utilisation des terres.

Calendrier des audiences :

- Pas encore fixé
- Selon le Plan de coopération, il faudra environ six mois pour obtenir les licences et permis définitifs, si l'ONÉ approuve les demandes, approbation confirmée par le cabinet fédéral, et fournit un certificat d'utilité publique.

Organismes de réglementation du Nord qui n'ont pas le mandat de tenir des audiences publiques dans le cadre du projet gazier Mackenzie :

Commission inuvialuit d'administration des terres

- Accorde les permis d'utilisation des terres (terres inuvialuit).

Affaires indiennes et du Nord Canada

- Accorde les permis d'utilisation des terres (terres domaniales dans la région désignée des Inuvialuit).
- Accorde des autorisations telles : les droits visant les matières granuleuses et les baux de surface pour les stations de compression.

Environnement Canada

- Accorde les permis relatifs aux refuges d'oiseaux et veille au respect de la réglementation à cet égard.
- Accorde les permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.
- Accorde les permis d'immersion en mer.

Pêches et Océans Canada

- Accorde les autorisations relatives à la protection des poissons, de leur habitat et des mammifères marins.

Transports Canada

- Accorde les approbations en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables* conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

- Accorde diverses autorisations par l'entremise des ministères suivants : Affaires communautaires et municipales, Travaux publics et Services, Environnement et Ressources naturelles, Transports, Institut de recherche Aurora, Centre du patrimoine septentrional du Prince de Galles.

CALENDRIER ET HISTORIQUE

Étapes importantes, de 2002 à 2006:

Jun 2002: Publication du Plan de coopération.

Jun 2003: Le promoteur dépose la trousse d'information préliminaire.

Avril 2004: Signature de l'entente entre les responsables de la réglementation.

Août 2004: Publication de l'Entente relative à la Commission d'examen conjoint et du cadre de référence pour l'examen des répercussions sur l'environnement.

Octobre 2004: Le promoteur dépose l'Énoncé des incidences environnementales (EIE) et les demandes auprès de l'ONÉ, entamant le processus d'examen du projet.

Au cours de 2005: La CEC et l'ONÉ procèdent aux examens techniques de l'EIE et des demandes.

Janvier 2006: Début des audiences publiques de l'ONÉ; on étudie le besoin d'un tel projet, la conception technique des installations et du gazoduc, la rentabilité, les droits et les tarifs.

Février 2006: Début des audiences publiques de la CEC; examen des enjeux socio-économiques, culturels et environnementaux associés au projet.

Novembre 2006: Entrée en vigueur du projet de loi C-13 en vertu de la Loi d'exécution du budget; établissement de la société qui gèrera les 500 millions de dollars du fonds d'aide visant à atténuer les répercussions du projet gazier Mackenzie pour parer aux répercussions socio-économiques du projet.

Décembre 2006: Fin des premières audiences de l'ONÉ et attente de la publication du rapport de la CEC.

Prochaines étapes importantes (2007 et au-delà):

Fin 2007: Fin prévue des audiences de la CEC.

Début 2008: Publication prévue du rapport de la CEC.

Milieu de 2008: Réactions aux recommandations de la CEC.

À déterminer: Reprise des audiences publiques de l'ONÉ en vue des conclusions finales.

Si le rapport de la CEC est approuvé :

À déterminer: Publication prévue Motifs de décision de l'ONÉ